

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-8/FUNERAIRE REPRISE de SEPULTURES en TERRAIN COMMUN

**Le Maire de la Commune de MORHANGE,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles :  
Articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2542-12, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Articles 16-1-1 et 78 et suivants du Code civil ;  
Articles 225-17 et 225-18-1 du Code pénal ;  
Articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 du Code de la construction et de l'habitation,
- Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est expiré ;
- Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en terrain non concédé afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

### Arrête

**Article 1** : La sépulture établie en terrain non concédé, soit Terrain Commun, située dans le cimetière Leclerc à l'emplacement Tombe n° 217 sera reprise par la Commune de Morhange à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 2** : Les familles concernées sont tenues d'enlever avant le 31 mai 2025 les monuments et autres insignes funéraires qu'elles y ont fait placer. Ce délai expiré, l'Administration Municipale fera mettre de côté les monuments qui n'auraient pas été enlevés. Toutefois, ces objets resteront à la disposition des familles intéressées jusqu'au 30 juin 2025.

**Article 3** : Passé le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Commune de Morhange prendra définitivement possession des matériaux non réclamés. Lorsque l'état en permettra la conservation, la Commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Article 4** : Au terme du délai fixé dans l'article 1<sup>er</sup>, la Commune de Morhange fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; ceux-ci seront recueillis et ré-inhumés, dans un reliquaire, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal au cimetière du Petit Moulin convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Article 5** : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025  
Reçu en préfecture le 23/04/2025  
Publié le 08/04/2025  
ID: 087-215704834-20250410-2025\_8-AR

**Article 6** : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'acte qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Forbach et affiché tant aux portes de la Mairie, qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la Commune de Morhange.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant son affichage et/ou sa notification. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Morhange, le 10 avril 2025



Le Maire,

Christian STINCO

Affiché le .....

Retiré de l'affichage le .....

